|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève,2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 9-F** |
|  | **24 juin 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes (CEPT) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.7 de l'ordre du jour |

1.7 examiner l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite), conformément à la Résolution **114 (Rév.CMR-12)**;

Introduction

A l'origine, la bande 5 091-5 150 MHz était destinée à être utilisée pour l'expansion du système international normalisé d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS). A la CMR-95, une attribution a été faite à titre primaire, sous réserve du numéro 5.444A, au service fixe par satellite (SFS) dans la bande 5 091-5 150 MHz pour les liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite (SMS) dans le sens Terre vers espace. La Recommandation UIT-R S.1342 décrit une méthode de détermination des distances de coordination entre les stations du système international normalisé MLS fonctionnant dans la bande 5 030-5 090 MHz et les stations du SFS assurant des liaisons de connexion Terre vers espace dans la bande 5 091-5 150 MHz.

A la CMR-07, une attribution a été ajoutée au service mobile aéronautique pour permettre diverses applications et les études ont montré que la compatibilité était assurée entre ces applications et le SFS.

Les liaisons de connexion des systèmes du SMS continuent d'être exploitées dans la bande 5 091-5 150 MHz, étant donné qu'un programme visant à reconstituer la constellation de satellites, qui a été achevé récemment, devrait rester en service après 2025.

Afin de pouvoir garantir un environnement d'exploitation stable à long terme entre les services bénéficiant d'attributions dans la bande 5 091-5 150 MHz, l'Europe propose de supprimer les échéances indiquées au numéro 5.444A. Etant donné qu'à l'heure actuelle, il n'est pas prévu d'exploiter de nouveaux systèmes du SRNA dans la bande, l'Europe propose également de ménager une plus grande souplesse d'exploitation en ce qui concerne la mise en oeuvre du SMA(R), tout en assurant la protection du SFS, en modifiant la Résolution 748 (Rév.CMR-12) et en mettant à jour la version de la Recommandation UIT-R M.1827 incorporée par référence suite à sa révision par l'UIT-R.

Les présentes propositions européennes sont conformes à la méthode unique proposée dans le Rapport de la RPC.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/9A7/1

4 800-5 570 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 091-5 150 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.444A MOBILE AÉRONAUTIQUE 5.444B MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE 5.443AA RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.444 |

**Motifs:** L'attribution au service fixe par satellite a été transférée du renvoi 5.444A du RR dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, en raison de la suppression des échéances concernant l'attribution à ce service.

MOD EUR/9A7/2

5.444A L'utilisation de l'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 5 091-5150 MHz est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. L'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à l'application de la Résolution 114 (Rév.CMR-15). De plus, pour assurer la protection du service de radionavigation aéronautique contre les brouillages préjudiciables, une coordination est nécessaire pour les stations terriennes assurant les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite qui sont situées à moins de 450 km du territoire d'une administration exploitant des stations au sol du service de radionavigation aéronautique.

**Motifs:** Supprimer les échéances concernant l'attribution au service fixe par satellite (limité aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite), tout en conservant toutes les autres dispositions réglementaires applicables, par exemple le numéro 9.11A et la Résolution 114 (Rév.CMR-15).

APPENDICE 7 (RÉV.CMR-12)

Méthodes de détermination de la zone de coordination autour
d'une station terrienne dans les bandes de fréquences
comprises entre 100 MHz et 105 GHz

ANNEXE 7

Paramètres de système et distances de coordination prédéterminées pour déterminer la zone de coordination autour d'une station terrienne

# 3 Gain d'antenne d'une station terrienne de réception en direction de l'horizon vis‑à‑vis d'une station terrienne d'émission

MOD EUR/9A7/3

TABLEAU 10 (RéV.CMR-15)

Distances de coordination prédéterminées

|  |  |
| --- | --- |
| Situation de partage de fréquences | Distance de coordination (dans les situations de partage concernant des services ayant des attributions avec égalité des droits)(km) |
| Type de station terrienne | Type de station de Terre |
| Station terrienne d'une liaison de connexion du SMS non OSG (toutes bandes) | Mobile (aéronef) | 500(voir la Note 2) |

...

NOTE 2 – Pour la distance de coordination dans la bande 5 091-5 150 MHz vis‑à‑vis des stations du service de radionavigation aéronautique, voir le numéro **5.444A**.      (CMR-15).

**Motifs:** Pour éviter toute confusion, il faut préciser la distance de coordination vis-à-vis d'un service donné, déterminée dans le cadre d'un renvoi bien précis (c’est-à-dire le numéro 5.444A).

MOD EUR/9A7/4

RÉSOLUTION 114 (RÉV.CMR-15)

Compatibilité entre le service de radionavigation aéronautique et le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limité aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite) dans la bande 5 091-5 150 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

...

reconnaissant

*a)* que la priorité doit être accordée au système d'atterrissage aux hyperfréquences (MLS) conformément au numéro 5.444 et à d'autres systèmes internationaux normalisés du service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 030-5 091 MHz;

...

*c)* que, pour le SFS assurant les liaisons de connexion des systèmes non OSG du SMS, il sera nécessaire de continuer d'avoir accès à la bande 5 091-5 150 MHz,

notant

...

*b)* le petit nombre de stations du SFS à prendre en considération,

décide

que les administrations autorisant l'exploitation des stations assurant les liaisons de connexion de systèmes non OSG du SMS dans la bande 5 091-5 150 MHz doivent faire en sorte que ces stations ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique,

invite les administrations

quand elles assigneront des fréquences dans la bande 5 091-5 150 MHz aux stations du service de radionavigation aéronautique ou du SFS assurant les liaisons de connexion de systèmes non OSG du SMS (Terre vers espace) à prendre toutes les mesures pratiques pour éviter les brouillages mutuels,

...

**Motifs:** Modifications découlant de la suppression des échéances concernant l'attribution au service fixe par satellite (limité aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite).

MOD EUR/9A7/5

RÉSOLUTION 748 (RÉV.CMR-15)

Compatibilité entre le service mobile aéronautique (R) et le service fixe
par satellite (Terre vers espace) dans la bande 5 091-5 150 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

...

*f)* que l'UIT‑R a procédé à des études sur les possibilités de partage entre des applications aéronautiques et le SFS dans la bande 5 091-5 150 MHz;

...

reconnaissant

...

*c)* que la Résolution **114 (Rév.CMR-15)** s'applique aux conditions de partage entre le SFS et le SRNA dans la bande 5 091-5 150 MHz,

...

décide

2 que les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande 5 091-5 150 MHz doivent respecter les prescriptions SARP publiées dans l'Annexe 10 de la Convention de l'OACI sur l'aviation civile internationale et les dispositions de la Recommandation UIT‑R M.1827-1, afin de garantir la compatibilité avec les systèmes du SFS exploités dans cette bande;

...

**Motifs:** Ménager davantage de souplesse en ce qui concerne l'exploitation du service mobile aéronautique (R) et tenir compte de la révision de la Recommandation UIT-R M.1827.

NOTE – La Résolution 748 (Rév.CMR-12) est citée au point *c) du reconnaissant* de la Résolution 418 (Rév.CMR-12). Au cas où la CMR-15 déciderait de modifier la Résolution 748 (Rév.CMR‑12), il faudrait en conséquence mettre à jour la référence dans la Résolution 418 (Rév.CMR‑12).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_